

VILLE DE SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

Arrêté Définitif

Portant création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite

Rue Georges RISLER

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Route,
- Le Code Pénal,
- La loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- L'arrêté du 20 décembre 1962 portant réglementation du stationnement sur la commune.
- L'arrêté 2002-021 portant réglementation des emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que des personnes à mobilité réduite demeurent dans le secteur de la rue Georges RISLER.
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite.

ARRETONS :

Article 1 : Deux emplacements réservés au stationnement des véhicules pilotés par ou pour des handicapés physiques seront matérialisés par la signalisation réglementaire en vigueur et utilisable selon la réglementation du stationnement alterné en vigueur :

- Rive paire, au droit du n° 48 de la rue
- Rive Impaire, au droit du n° 45 de la rue

Article 2 : Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas la carte européenne GIC ou GIG sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur du pôle de proximité Seine Sud, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire
et par délégation
Luc LESIEUR
Adjoint au Maire



SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN le 11 mars 2026

**Maire,
Conseiller Départemental,**

Alexis RAGACHE